

SECONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2022
RIUNIONE DI I 24 E 25 DI FERRAGHJU 2022

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2021
REUNION DES 24 ET 25 FEVRIER 2022

2022 / O1/013

**REPONSE DE MADAME ANTONIA LUCIANI A LA QUESTION DEPOSEE
PAR MONSIEUR JEAN-JACQUES LUCCHINI AU NOM DU GROUPE FA
POPULU INSEME**

Objet : Non-respect des compétences de la CdC en matière de formation

Caru Cunsiglieru, vi ringraziau per a vostra dumanda. Primu vogliu ramintà u cuntestu di sta situazione. Dapoi parechji mesi, a nostra Cullettività s'hè attaccata à una riflessione prufonda nant'à a carta di e furnazione prufeziunale in particolare quelle iniziate in cullaburazione incù u Retturatu è a DRAAF di Corsica.

D'abord, je rappellerai qu'au mois de juillet 2021, nous avons été informés par la communauté éducative du campus Agri'Corsica Sartè Rizzanesi de la décision prise par la DRAAF et son ministère de tutelle de regrouper les élèves de la classe de première Bac pro « conduite et gestion d'une entreprise hippique » avec les élèves des deux autres classes de première, dès la rentrée scolaire 2022. Cette décision, prise de façon unilatérale et sans concertation, se traduisait par une diminution des moyens d'enseignement attribué à l'établissement et à terme, par un risque fort de perte de postes d'enseignants.

Grâce à une forte mobilisation, nous avons pu, ensemble, obtenir l'abandon de cette décision et dans le même temps, nous avons mené avec les deux établissements d'enseignement agricole et la DRAAF plusieurs réunions de travail, avec deux objectifs, d'abord, mieux structurer les offres de formations professionnelles pour

qu'elles soient davantage en adéquation avec les besoins de nos territoires mais également dans un esprit de complémentarité entre les établissements.

Dès la rentrée 2021, un travail collégial a d'ailleurs été engagé avec le campus du Rizzanesi et la DRAAF. Ces travaux ont permis de proposer pour la rentrée 2022 deux formations, dont l'une est d'ailleurs très attendue par les professionnels. D'abord, la création d'une classe de seconde préparant au baccalauréat professionnel agroéquipement et une autre visant à accroître l'attractivité de l'établissement à savoir l'ouverture d'une section sportive « plongée sous-marine et apnée ». Le projet d'ouverture de ces deux formations a ainsi pu être présenté à la session de l'Assemblée de Corse le 27 janvier dernier et approuvé à l'unanimité.

Concernant, l'établissement de Borgu, les premières propositions d'évolution de la carte des formations ne nous sont parvenues qu'à la fin du mois de novembre 2021. Etant donné cette communication très tardive et en l'absence de réflexion conclusive, celle-ci n'a pas donc pas été soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse lors de la session de janvier 2022.

En revanche, le projet global et affiné a été présenté lors d'une visite que j'ai effectuée moi-même avec les services dans l'établissement le 3 février 2022, en présence notamment des services de la DRAAF et donc après la session du mois de janvier.

Lors de cette réunion, j'ai précisé tout l'intérêt qui était porté à ce projet et nous avons indiqué que son instruction se ferait pour la rentrée 2023 et que cela ferait l'objet d'un dialogue avec les services de l'Etat qui, il faut le rappeler, ont toujours été associés aux réflexions et aux réunions.

Pourtant, le 15 février lors d'un entretien téléphonique, la directrice adjointe de la DRAAF de Corse a signifié aux services de la Collectivité l'arbitrage du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation relatif aux moyens attribués aux enseignements agricole de Corse pour la rentrée 2022.

L'information transmise a été la suivante :

- l'ouverture d'une section sportive « plongée sous-marine et apnée » est validée ;
- l'ouverture d'une classe de seconde professionnelle « agroéquipement » est refusée ;
- Beaucoup plus surprenant encore, le ministère décide, la création d'une spécialité « transformation » pour le baccalauréat sciences et technologies de l'agronomie et du vivant au lycée de Borgu alors même que cette proposition ne figurait pas dans le rapport présenté en janvier.

Ces informations ont été confirmées par courrier en date du 17 février adressé par la directrice régionale de la DRAAF au Président du Conseil exécutif de Corse. A ce stade, plusieurs remarques sont à faire ; d'abord :

- Les arbitrages du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation témoignent d'une gestion centralisée et principalement comptable des moyens d'enseignement (il s'agit de limiter au maximum les dépenses d'enseignement). Pourtant, la création d'une 2^{nde} professionnelle agroéquipement est essentielle afin de maintenir le dynamisme de

l'établissement et elle répond parfaitement à un besoin avéré du territoire ; d'ailleurs la Collectivité de Corse s'est engagée fortement pour accompagner le développement de l'établissement sartenais,

- Il s'agit également d'un déni affirmé des compétences de la Collectivité de Corse. Comme vous le rappelez, la loi du 22 janvier 2002 a attribué à la Collectivité de Corse des compétences spécifiques dans le domaine éducatif. Pourtant, les annonces du ministère ne respectent pas les textes réglementaires. Non seulement il n'est pas tenu compte des délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 janvier dernier mais en actant l'ouverture d'une spécialité « transformation » au lycée de Borgu, le ministère imposerait pour la première fois une modification de la carte des enseignements d'un établissement sans l'accord de la Collectivité de Corse,

- Enfin, la méthode employée par les services de l'Etat est également très surprenante. Ces derniers ont toujours été associés à nos échanges, et pourtant, les services de la DRAAF ne nous ont jamais indiqué la position qui était la leur d'ouvrir cette formation.

Encore une fois donc les compétences de la Collectivité de Corse ne sont pas respectées. Nous allons donc nous mobiliser sans délais et saisir immédiatement le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation afin de rappeler les prérogatives de notre Collectivité et indiquer, comme le précise les textes, que la structure pédagogique devient définitive lorsqu'une convention portant sur les moyens attribués par l'État et leurs modalités d'utilisation a été conclue entre les représentants de l'État et le Président du Conseil exécutif mandaté à cet effet.

Je vous remercie.